

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1401/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 07/03/2019

Affaire :

La Société MIMOYE FINANCE
(Maître YAO EMMANUEL)

Contre

La Société HUILERIE DU N'ZI
COMOE dite HNCO

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire droit N° 1401/2018 du 24/05/2018 ;

Reçoit l'action de la société MIMOYE FINANCE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Lui attribue en paiement jusqu'à due concurrence du solde de sa créance de 54.458.965 FCFA, le fonds de commerce d'extraction d'huile végétale et de fabrication de produits, pour lequel la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Bongouanou sous le numéro CI-BONG-2009-B-2 sise à Bongouanou S/P de Nanan-Assoakro ;

Déboute la société MIMOYE FINANCE de sa demande en déguerpissement de la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO de la parcelle de terrain bâti d'une superficie de 4 ha 18 abritant l'usine de ladite société sise à Bongouanou dans la sous-préfecture de Nanan-Assoakro ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société MIMOYE FINANCE, Société Anonyme, au capital de 250.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, commune de Cocody, Mermoz, 16 BP 999 Abidjan 16, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-B-7163, agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances sous le Numéro A. 1. 4/13-06, prise en la personne de Monsieur KOUASSI Yao Georges, son Directeur Général, Majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié en cette qualité audit siège ;

Demanderesse, représentée par son conseil, Maître YAO EMMANUEL, Avocat près la Cour d'Appel d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, Résidence ATTA, Tour A, RDC, face Stade H.B, 01 BP 6714 Abidjan 01, tel : 2032 42 44 / 20 32 42 10 ;

D'une part ;

Et

La Société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO, Société Anonyme, au capital de 694 420 000 F CFA, dont le siège social est sis à Bongouanou, Quartier Commerce, Boite Postale 227, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Bongouanou, sous le numéro CI-bong-2009-B-21, prise en la personne de Monsieur AQUELI JEAN MARC, son Directeur Général ;

Défenderesse:



180715 06m n° 40

Vu le jugement avant dire droit en date du 24 Mai 2018, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 14 Juin 2018 ;

A cette date, la cause a connu plusieurs renvois pour le dépôt du rapport d'expertise dont le dernier est intervenu le 31 Janvier 2019 ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 07 Février 2019 pour MIMOYE FINANCE et éventuellement pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Appelée le 07 Février 2019, la cause a été renvoyée au 21 Février 2019 pour les observations des parties sur le rapport d'expertise ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Ouï le demandeur en ses fins, moyens et prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 mars 2018, la société MIMOYE FINANCE SA, a assigné la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO SA, à comparaître le 19 avril 2018 devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- constater que la Société Huilerie du N'zi Comoé n'a pas réglé sa dette à l'échéance convenue dans la convention de prêt ;
- ordonner conformément aux dispositions de l'article 198 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux suretés, l'attribution de la parcelle de terrain bâti d'une superficie de 4 ha 18 a abritant l'usine de la société Huilerie du N'zi Comoé, sise à Bongouanou dans la sous-préfecture de Nanan-Assoakro ;

- ordonner en conséquence le dégagement de la Société Huilerie du N'zi Comoé du bien immobilier donné en hypothèque, tant de sa personne que de tous occupants de son chef ;
- lui attribuer le fonds de commerce d'extraction d'huile végétale et de fabrication de produits, pour lequel la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Bongouanou sous le numéro CI-BONG-2009-B-2 sise à Bongouanou S/P de Nanan-Assoakro ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;
- condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la société MIMOYE FINANCE explique que suivant acte notarié en date des 10, 15 et 30 Décembre 2014, elle a octroyé un prêt d'un montant de 55.000.000 FCFA à la société HNCO pour financer ses activités ;

Le prêt a été mis en place au profit de la société Huilerie du N'zi Comoé le 23 Mai 2014 et qu'au titre du remboursement dudit prêt, les parties ont convenu de ce que le prêt devra faire l'objet d'un remboursement sur une période de vingt-quatre mois en principal, intérêts, commissions et accessoires conformément à un tableau d'amortissement établi d'accord parties et annexé à la convention ;

Elle précise que la société Huilerie du N'zi Comoé devait régler sa créance en 24 mensualités, en raison d'un remboursement mensuel de 3.306.500 FCFA comprenant le capital et les divers intérêts, et ce, à compter du 23 Mai 2014 date de la mise en place du prêt ;

Elle souligne que malheureusement, la Société Huilerie du N'zi Comoé n'a pas honoré, depuis plusieurs mois, ses échéanciers ;

En raison du non-respect de ses engagements contenus dans la convention de prêt et dans le protocole d'accord transactionnel en date du 22 Mars 2017 qui s'en est suivi, celle-ci reste lui devoir à ce jour, la somme de 54.458.965 FCFA ;

Elle précise également que la non-exécution par la Société Huilerie du N'zi Comoé de son obligation de remboursement mensuel de sa dette, rend exigible l'entièreté de la dette et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention de prêt ;

Craignant désormais pour le recouvrement de sa créance, qui est en péril, poursuit la société MIMOYE FINANCE, elle est fondée à solliciter la réalisation des suretés et garanties qui ont été consenties par la Société Huilerie du N'zi Comoé pour la bonne exécution de la convention de prêt, à savoir :

Le nantissement d'un fonds de commerce d'extraction d'huile végétale et fabrication de produits pour lequel la Société Huilerie du N'zi Comoé est immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier de Bongouanou, sous le numéro CI-BONG-2009-B-2, le nantissement s'étendant au matériel professionnel ;

La promesse hypothécaire portant sur une parcelle de terrain bâti d'une superficie de 04 ha 18 a, située à Bongouanou, sous-préfecture de Nanan-Assoakro et abritant l'usine de la Société Huilerie du N'zi Comoé ;

La demanderesse précise qu'il ressort des dispositions de l'article 10 de la convention notariée de prêt qu'elle aura une action personnelle sur les biens meubles et immeubles présents et à venir de la société Huilerie du N'zi Comoé sans que celle-ci puisse exiger la réalisation préalable de l'immeuble donné en garantie de la bonne exécution de la convention de prêt ;

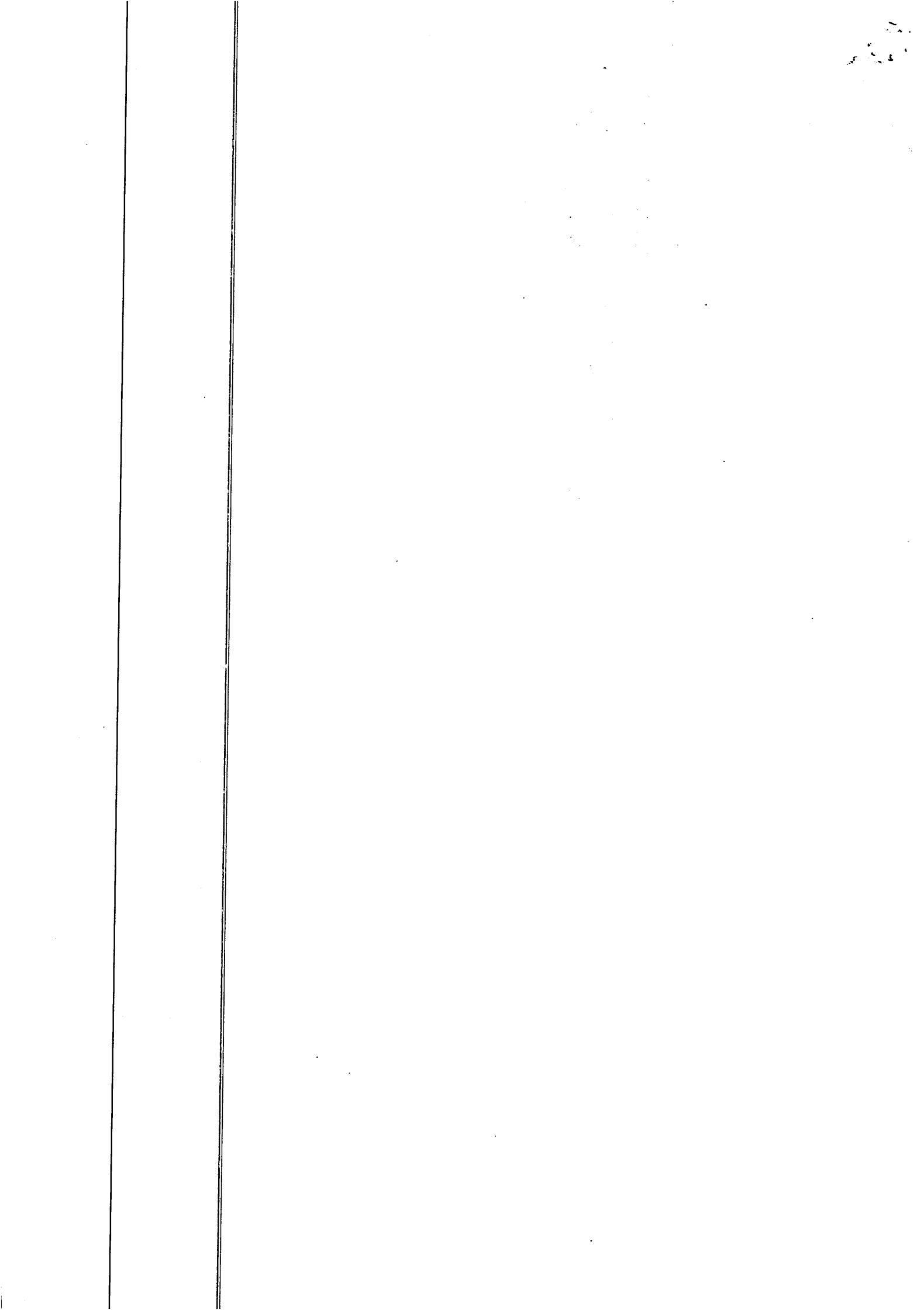
Elle indique qu'à cet effet, l'article 198 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux suretés dispose ceci:

«A moins qu'il ne poursuive la vente du bien hypothéqué selon les modalités prévues par les règles de la saisie immobilière, auxquelles la convention d'hypothèque ne peut déroger, le créancier hypothécaire impayé peut demander en justice que l'immeuble lui demeure en paiement. »

Il s'infère clairement de cette disposition que le créancier qui n'est pas payé à l'échéance peut réaliser l'hypothèque soit par la saisie immobilière conduite selon les dispositions de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, soit par une demande en justice pour l'attribution dudit immeuble ;

Elle est donc fondée à solliciter que la parcelle de terrain bâti d'une superficie 04 ha 18 située à Bongouanou dans la sous-préfecture de Nanan-Assoakro et abritant l'usine de la société, donné en hypothèque, lui soit attribué en règlement de sa créance et devienne sa pleine propriété ;

En outre, pour ce qui est de la réalisation du nantissement du fonds de la société HNCO, l'article 178 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux



sûretés précise clairement que le créancier dispose « *d'un droit de réalisation qu'il exerce conformément aux dispositions de l'article 104 alinéa 1 de l'Acte Uniforme relatif aux sûretés.* » ; Or, l'article 104 de l'Acte Uniforme sur les sûretés dispose que faute de paiement à échéance, « *le créancier peut aussi faire ordonner par la juridiction compétente que le bien gagé lui sera attribué en paiement jusqu'à due concurrence du solde de sa créance et d'après estimation suivant les cours ou à dire d'expert.* »

Partant, la juridiction de céans ordonnera le déguerpissement de la Société Huilerie du N'zi Comoé de la parcelle de terrain bâti d'une superficie de quatre 04 ha 18 a située à Bongouanou, sous-préfecture de Nanan-Assoakro et abritant son usine ;

La société MIMOYE FINANCE soutient par ailleurs, qu'en présence d'un acte authentique non contesté qu'est la convention notariée de prêt, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire de la présente décision ;

La société Huilerie du N'zi Comoé n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Le tribunal, par jugement avant-dire-droit du 25 mai 2018, a ainsi statué :

« *PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort :

Reçoit l'action de la société MIMOYE FINANCE ;

L'y dit partiellement fondée ;

La déboute de sa demande en attribution de l'immeuble donné en hypothèque ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise comptable à l'effet de déterminer la valeur du fonds de commerce d'extraction d'huile végétale et de fabrication de produits, immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier de Bongouanou sous le numéro CI-BONG-2009-B-2 sise à Bongouanou S/P de Nanan-Assoakro appartenant à la société HNCO ;

Désigne Monsieur LEGBLE Joseph expert-comptable, à l'effet d'y procéder ;

Lui impartit un délai de quinze jours pour accomplir sa mission et déposer son rapport d'expertise ;

Dit que les frais sont à la charge des sociétés MIMOYE FINANCE et HNCO ;

Renvoie la cause à l'audience du 14 juin 2018 ;

Réserve les dépens. » ;

L'expertise comptable a été faite et le rapport est produit au dossier de

la procédure ;

Suite au rapport d'expertise, la demanderesse réitère sa demande en attribution du fonds de commerce nanti et subséquemment le déguerpissement de la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO de la parcelle de terrain bâti d'une superficie de 4 ha 18 abritant l'usine de ladite société ;

SUR CE

En la forme

Le tribunal, par le jugement avant-dire droit susmentionné, a dit statuer contradictoirement, en premier ressort et déclaré l'action recevable ;

Au fond

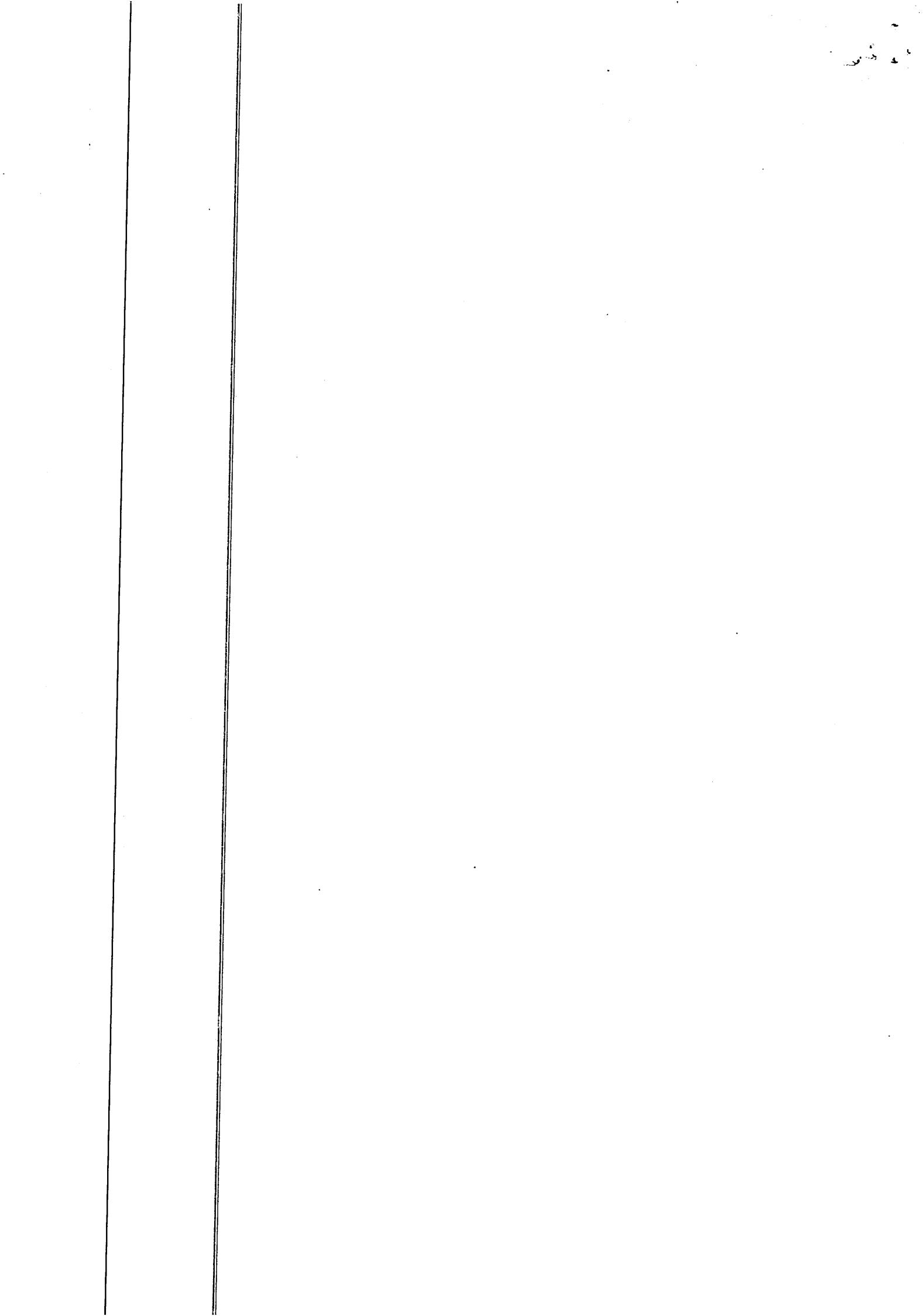
Sur le bien-fondé de la demande en attribution du fonds de commerce

La société MIMOYE FINANCE sollicite que le fonds de commerce d'extraction d'huile végétale et de fabrication de produits, pour lequel la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Bongouanou sous le numéro CI-BONG-2009-B-2 sise à Bongouanou S/P de Nanan-Assoakro à elle donné en nantissement par cette dernière, lui soit attribué en paiement de sa créance de 54.458.965 FCFA, sur le fondement de l'article 104 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sûretés ;

L'article 162 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, relatif au fonds de commerce, renvoyant à l'article 104 alinéa 2 de ce même acte, pour ce qui est de la réalisation du nantissement du fonds de commerce, dispose que « *le créancier peut aussi faire ordonner par la juridiction compétente que le bien gagé lui sera attribué en paiement jusqu'à due concurrence du solde de la créance et d'après estimation suivant les cours ou à dire d'expert.* » ;

Il ressort des pièces produites au dossier de la procédure que la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO a nanti son fonds de commerce au profit de la demanderesse pour garantir le remboursement du prêt à elle consenti par la société MIMOYE FINANCE ;

Il ressort également de ces pièces et notamment, du protocole d'accord transactionnel par lequel la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO reconnaît sa dette, qu'elle ne l'a pas entièrement payée de sorte



qu'elle reste débitrice à l'égard de la société MIMOYE FINANCE de la somme de 54.458.965 FCFA ;

La société MIMOYE FINANCE est donc fondée, en application des dispositions légales ci-dessus citées, à solliciter que le fonds de commerce nanti, lui soit donné en paiement ;

Ce texte exige cependant que le fonds soit estimée suivant les cours ou à dire d'expert ;

Suivant les conclusions du rapport d'expertise comptable ordonnée par le tribunal, le fonds de commerce nanti a une valeur de 79.235.000 FCFA ;

Il sied donc d'attribuer en paiement jusqu'à due concurrence du solde de sa créance de 54.458.965 FCFA à la société MIMOYE FINANCE, le fonds de commerce d'extraction d'huile végétale et de fabrication de produits, pour lequel la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Bongouanou sous le numéro CI-BONG-2009-B-2 sise à Bongouanou S/P de Nanan-Assoakro ;

Sur le bien-fondé de la demande en déguerpissement

La société MIMOYE FINANCE sollicite suite à l'attribution du fonds de commerce de la demanderesse qui lui a été faite, son déguerpissement de la parcelle de terrain bâti d'une superficie de 4 ha 18 a abritant l'usine de la société sise à Bongouanou dans la sous-préfecture de Nanan-Assoakro ;

Il convient cependant de noter que la parcelle de terrain dont la demanderesse sollicite le déguerpissement de la société HUILERIE DU N'ZI COMOE ne fait pas partie des éléments du fonds de commerce qui lui a été nanti ;

En outre, il a été jugé dans la décision avant-dire droit, que la société HUILERIE DU N'ZI COMOE avait promis de lui consentir une hypothèque sur ce terrain mais que la promesse n'a pas été réalisée de sorte que l'hypothèque n'a pas été inscrite ;

La société MIMOYE FINANCE ne justifie donc d'aucun titre pour solliciter le déguerpissement de la société HUILERIE DU N'ZI COMOE ; Il convient dès lors de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, dispose que « *outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

En l'espèce, l'attribution en paiement de sa créance à la société MIMOYE FINANCE du fonds de commerce de la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO, est fondée sur une convention notariée de nantissement conclue par les parties et non contestée ;

L'exécution provisoire étant dans ces conditions de droit, il y a lieu de l'ordonner nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

La société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort :

Vu le jugement avant-dire droit N° 1401/2018 du 24/05/2018 ;

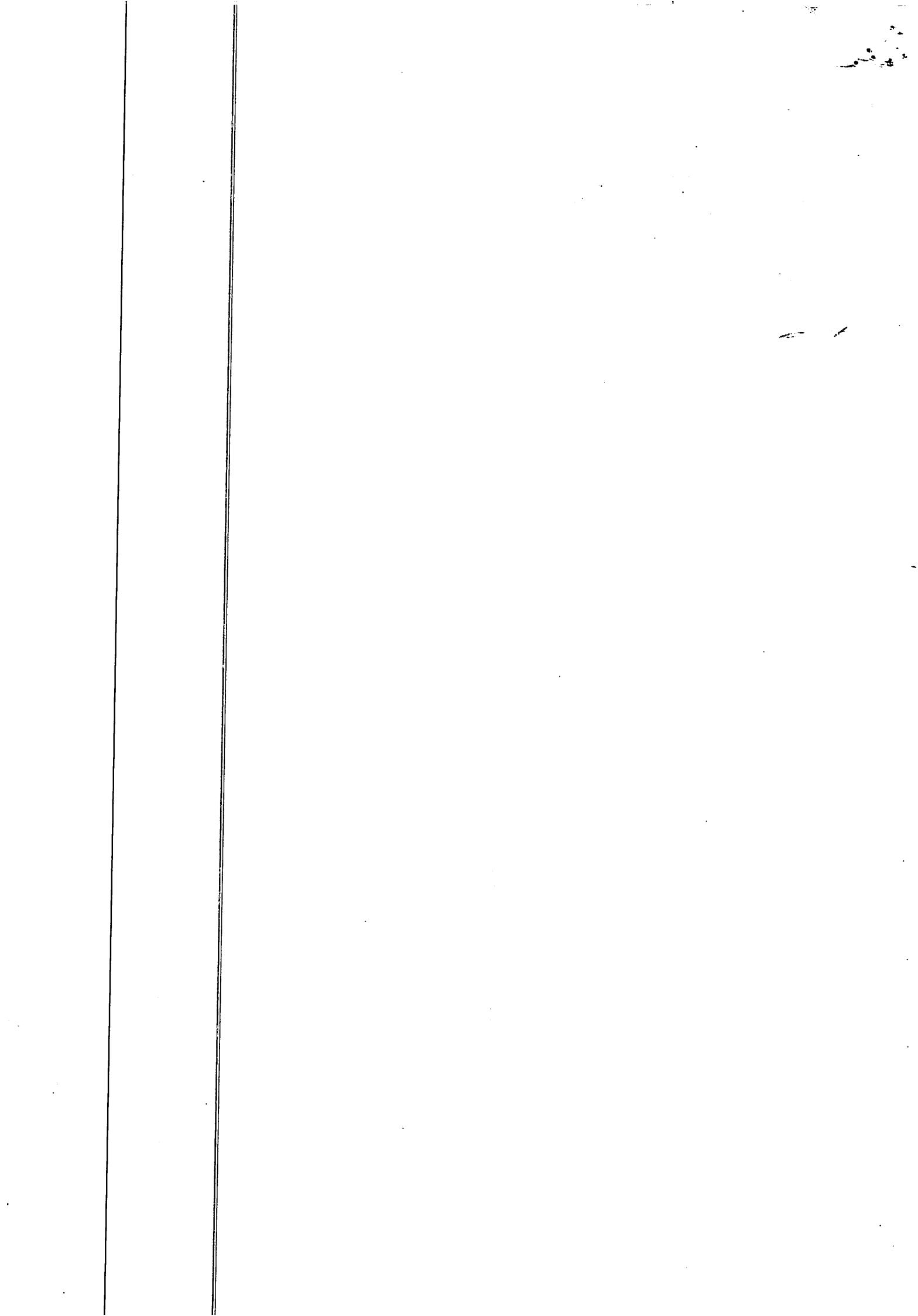
Reçoit l'action de la société MIMOYE FINANCE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Lui attribue en paiement jusqu'à due concurrence du solde de sa créance de 54.458.965 FCFA, le fonds de commerce d'extraction d'huile végétale et de fabrication de produits, pour lequel la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Bongouanou sous le numéro CI-BONG-2009-B-2 sise à Bongouanou S/P de Nanan-Assoakro ;

Déboute la société MIMOYE FINANCE de sa demande en déguerpissement de la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO de la parcelle de terrain bâti d'une superficie de 4 ha 18 abritant l'usine de ladite société sise à Bongouanou dans la sous-préfecture de Nanan-Assoakro ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;



Condamne la société HUILERIE DU N'ZI COMOE dite HNCO aux dépens de l'instance..

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



AP

N°QG: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33

N° 668 Bord 2531 54

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

abidjan

Задачи по математике
Урок 404 Задачи на
выводы о равенстве
и неравенстве
для 4 класса
автор: Елена Григорьевна
Борисова